

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE**

Arrêté du 8 février 1999 fixant les dates des épreuves du concours d'admission à la formation initiale de l'École nationale supérieure Louis-Lumière ainsi que le nombre maximum des candidats à admettre par section pour la session de 1999

NOR : MENS9900239A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 8 février 1999, les dates des épreuves du concours d'admission à la formation initiale de l'École nationale supérieure Louis-Lumière pour la session de 1999 sont fixées comme suit :

- vendredi 7 mai 1999 : tests ;
- mardi 18 mai 1999 : épreuves écrites de la section Cinéma ;

- mercredi 19 mai 1999 : épreuves écrites de la section Photo ;
- jeudi 20 mai 1999 : épreuves écrites de la section Son ;
- entre le lundi 31 mai et le vendredi 4 juin 1999 : épreuves pratiques de la section Photo (option Prise de vue) ;
- vendredi 25 juin 1999 : épreuves pratiques de la section Photo (option Traitement des images) ;
- du lundi 28 juin au vendredi 2 juillet 1999 : épreuves orales.

Le nombre maximum de candidats à admettre dans les trois sections pour la session de 1999 est fixé comme suit :

- 20 pour la section Photographie (10 pour l'option Prise de vue, 10 pour l'option Traitement image) ;
- 16 pour la section Cinéma ;
- 16 pour la section Son.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 99-96 du 8 février 1999 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Guatemala relatif à la suppression de l'obligation de visa de court séjour, sous forme d'échange de lettres signées à Guatemala le 11 novembre 1998 (1)

NOR : MAEJ9930011D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Guatemala relatif à la suppression de l'obligation de visa de court séjour, sous forme d'échange de lettres signées à Guatemala le 11 novembre 1998, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

Le ministre des affaires étrangères,
HUBERT VÉDRINE

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GUATEMALA
RELATIF À LA SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE VISA DE
COURT SÉJOUR SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AMBASSADE DE FRANCE
AU GUATEMALA

L'ambassadeur

Guatemala, le 11 novembre 1998.

*Son Excellence Eduardo Stern,
ministre des relations extérieures*

Monsieur le ministre,

Animé du désir de favoriser les relations bilatérales entre nos deux pays et désireux de faciliter la circulation de leurs ressortissants, il est apparu souhaitable à mon Gouvernement de proposer au Gouvernement de la République du Guatemala la suppression de l'obligation de visa de court séjour entre nos deux pays selon les modalités suivantes :

1. Les ressortissants de la République du Guatemala pourront entrer dans les départements français, métropolitains et d'outre-mer, sans visa, sur présentation d'un passeport national diplomatique, officiel ou ordinaire en cours de validité, pour des séjours d'une durée maximale de trois mois tous les six mois.

Lorsqu'ils entreront sur le territoire français après avoir transité par le territoire d'un ou de plusieurs Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen en date du 19 juin 1990, le séjour de trois mois prendra effet à compter de la date de franchissement de la frontière extérieure délimitant l'espace de libre circulation constitué par ces Etats.

2. Les ressortissants de la République du Guatemala pourront se rendre dans les territoires d'outre-mer de la République française sans visa, sur présentation d'un passeport national diplomatique, officiel ou ordinaire en cours de validité, pour des séjours d'une durée maximale d'un mois. Au-delà de cette durée, ils devront être en possession d'un visa délivré par une représentation diplomatique ou consulaire française avant leur départ.

3. Les ressortissants de la République française auront accès au territoire de la République du Guatemala sans visa, sur présentation d'un passeport diplomatique, de service ou ordinaire en cours de validité, pour des séjours d'une durée maximale de trois mois tous les six mois.

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 11 décembre 1998.

4. Les ressortissants de l'un et l'autre pays continueront à être soumis à l'obligation de visa pour des séjours d'une durée supérieure à celle mentionnée aux points 1 et 3.

5. Les dispositions du présent Accord s'appliquent sous réserve de leur conformité avec les traités internationaux, les lois et règlements en vigueur dans la République française et dans la République du Guatemala.

6. Les Parties contractantes se transmettent par la voie diplomatique les modèles de leurs passeports nationaux nouveaux ou modifiés ainsi que les données concernant l'emploi de ces passeports et ce, dans la mesure du possible, soixante jours avant leur mise en service.

7. Le présent Accord annule et remplace l'échange de lettres des 18 décembre 1985 et 25 mars 1986.

8. Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment avec un préavis de trois mois. La dénonciation du présent Accord sera notifiée à l'autre Partie par voie diplomatique.

9. L'application du présent Accord peut être suspendue en totalité ou en partie par l'une ou l'autre des Parties contractantes. La suspension devra être notifiée immédiatement par la voie diplomatique et par écrit.

10. Les deux Parties conviennent que le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date de sa signature.

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

SERGE PINOT

RÉPUBLIQUE DU GUATEMALA

MINISTÈRE
DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Le ministre

Guatemala, le 11 novembre 1998.

*Son Excellence Serge Pinot,
ambassadeur de France*

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous relativement à votre note en date du 11 novembre 1998 dont la teneur littérale est la suivante :

« Monsieur le ministre,

« Animé du désir de favoriser les relations bilatérales entre nos deux pays et désireux de faciliter la circulation de leurs ressortissants, il est apparu souhaitable à mon Gouvernement de proposer au Gouvernement de la République du Guatemala la suppression de l'obligation de visa de court séjour entre nos deux pays selon les modalités suivantes :

« 1. Les ressortissants de la République du Guatemala pourront entrer dans les départements français, métropolitains et d'outre-mer, sans visa, sur présentation d'un passeport national diplomatique, officiel ou ordinaire en cours de validité, pour des séjours d'une durée maximale de trois mois tous les six mois.

« Lorsqu'ils entreront sur le territoire français après avoir transité par le territoire d'un ou de plusieurs États parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen en date du 19 juin 1990, le séjour de trois mois prendra effet à compter de la date de franchissement de la frontière extérieure délimitant l'espace de libre circulation constitué par ces États.

« 2. Les ressortissants de la République du Guatemala pourront se rendre dans les territoires d'outre-mer de la République française sans visa, sur présentation d'un passeport national diplomatique, officiel ou ordinaire, en cours de validité, pour des séjours d'une durée maximale d'un mois. Au-delà de cette durée, ils devront être en possession d'un visa délivré par une représentation diplomatique ou consulaire française avant leur départ.

« 3. Les ressortissants de la République française auront accès au territoire de la République du Guatemala sans visa, sur présentation d'un passeport diplomatique, de service ou ordinaire en cours de validité, pour des séjours d'une durée maximale de trois mois tous les six mois.

« 4. Les ressortissants de l'un et l'autre pays continueront à être soumis à l'obligation de visa pour des séjours d'une durée supérieure à celle mentionnée aux points 1 et 3.

« 5. Les dispositions du présent Accord s'appliquent sous réserve de leur conformité avec les traités internationaux, les lois et règlements en vigueur dans la République française et dans la République du Guatemala.

« 6. Les Parties contractantes se transmettent par la voie diplomatique les modèles de leurs passeports nationaux nouveaux ou modifiés ainsi que les données concernant l'emploi de ces passeports et ce, dans la mesure du possible, soixante jours avant leur mise en service.

« 7. Le présent Accord annule et remplace l'échange de lettres des 18 décembre 1985 et 25 mars 1986.

« 8. Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment avec un préavis de trois mois. La dénonciation du présent Accord sera notifiée à l'autre Partie par voie diplomatique.

« 9. L'application du présent Accord peut être suspendue en totalité ou en partie par l'une ou l'autre des Parties contractantes. La suspension devra être notifiée immédiatement par la voie diplomatique et par écrit.

« 10. Les deux Parties conviennent que le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date de sa signature.

« Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.

« Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération. »

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République du Guatemala accepte dans son intégralité la proposition contenue dans la note transcrite. En conséquence, ladite note ainsi que la présente constituent un Accord.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute et distinguée considération.

EDUARDO STEIN

Arrêtés du 27 janvier 1999 portant retrait d'habilitation d'œuvres d'adoption

NOR : MAEF9910003A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 27 janvier 1999, l'habilitation pour exercer l'activité d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue de l'adoption d'enfants mineurs originaires du Rwanda est retirée à l'œuvre d'adoption « Accueil et partage », BP 308, 37303 Joué-lès-Tours Cedex, considérant les difficultés rencontrées et son impossibilité de travailler dans de bonnes conditions.

NOR : MAEF9910004A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 27 janvier 1999, l'habilitation pour exercer l'activité d'intermédiaire pour l'adoption avec le placement en vue de l'adoption d'enfants mineurs originaires d'Inde est retirée à l'œuvre d'adoption « Comité de Cognac », 9, avenue du Général-Leclerc, 16100 Cognac, considérant les difficultés rencontrées et son impossibilité de travailler dans de bonnes conditions.

NOR : MAEF9910005A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 27 janvier 1999, l'habilitation pour exercer l'activité d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue de l'adoption d'enfants mineurs originaires du Rwanda est retirée à l'œuvre d'adoption « Les Enfants avant tout », 4, La Fontaine-Roux, 35120 Dol-de-Bretagne, considérant les difficultés rencontrées et son impossibilité de travailler dans de bonnes conditions.

NOR : MAEF9910006A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 27 janvier 1999, l'habilitation pour exercer l'activité d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue de l'adoption d'enfants mineurs originaires du Rwanda est retirée à l'œuvre d'adoption « Accueil aux enfants du Monde », 110, route de la Camargue, 30290 Codognan, considérant les difficultés rencontrées et son impossibilité de travailler dans de bonnes conditions.

NOR : MAEF9910007A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 27 janvier 1999, l'habilitation pour exercer l'activité d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue de l'adoption d'enfants mineurs